Volume 2 - Numéro 2
Décembre 2022

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES SEIGNEURIES

L'INFORMATEUR

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Bonjour à toutes et à tous,

Comme vous le savez assurément, la période de négociation est officiellement entamée depuis plus d'un mois déjà. En effet, le 27 octobre dernier, plus de 300 enseignant.e.s de la FAE se rassemblaient à Québec pour déposer nos demandes syndicales en vue du renouvellement de notre prochaine entente nationale. Du côté patronal, le dépôt des propositions aura lieu cette semaine, le 15 décembre. Nous vous invitons donc à demeurer à l'affût des nouvelles et à suivre l'actualité syndicale en ce sens. Pour ce faire, n'hésitez pas à vous abonner à notre page Facebook et à lire les différents "Point négo" qui vous seront transmis. Dès janvier, vous serez invité.e.s en assemblée générale afin de prendre connaissance du dépôt patronal et de vous prononcer sur celui-ci. En février, suivra la présentation de la phase 1 du plan d'action et de mobilisation. Votre présence à ces instances s'avérera essentielle pour faire entendre votre voix. Nous espérons que vous serez nombreux à vous mobiliser et que vous serez solidaires tout au long des luttes que nous mènerons au cours de cette négociation.

En parallèle à la négociation nationale, nous travaillons sur plusieurs dossiers locaux, et plus particulièrement sur l'ouverture des nouvelles écoles secondaires. Certaines discussions avec le centre de services ont débuté en lien avec ce dossier et elles se poursuivront au cours des prochaines semaines et des prochains mois. Dans le but de faciliter l'ouverture de ces écoles et afin de répondre aux besoins des enseignant.e.s qui souhaiteraient y travailler, nous voulons vous entendre sur cette question. Nous organisons donc une consultation en ligne le 19 décembre prochain à 18h (voir encadré ci-contre pour les détails supplémentaires). Au cours de cette rencontre, vous pourrez nous partager vos idées, vos préoccupations et vos questionnements en lien avec ce dossier.

Enfin, nous tenons à vous rappeler de ne pas hésiter à faire appel à vos délégué.e.s ou à votre syndicat local pour toute question ou pour toute situation préoccupante ayant lieu dans votre milieu. Il nous fera plaisir de pouvoir vous aider.

Votre présidente,
Martine Dumas

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR NOS DEMANDES SYNDICALES ET SUR LA NÉGOCIATION

Réunion de consultation sur les nouvelles écoles

Le 19 décembre à 18h

Via la plateforme TEAMS

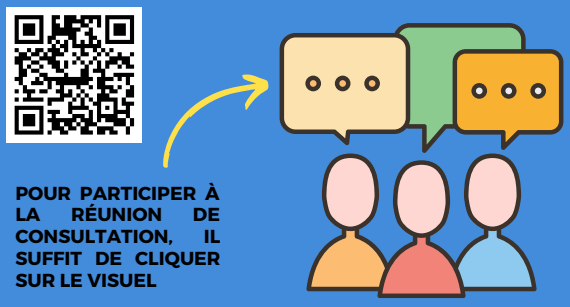

POUR PARTICIPER À LA RÉUNION DE CONSULTATION, IL SUFFIT DE CLIQUER SUR LE VISUEL

Volume 2- Numéro 2
Décembre 2022

Avis de recherche

ABSENCES LIÉES À LA COVID

Vous avez contracté la COVID entre le 6 septembre et le 7 novembre 2022 ?

Vous étiez apte à travailler ?

Vos absences ont été coupées à même la banque de congé de maladies ?

Nous aimerions le savoir!
Écrivez-nous!

SUPPLÉANCE

Vous avez été réaffecté à une période de suppléance alors que votre groupe était en sortie ou en activité?

Sachez que vous devez être rémunéré pour cette suppléance.

Si ce n'est pas le cas, écrivez-nous rapidement afin de rectifier cette situation.

NOUVELLES EN BREF

Diverses formations ont eu lieu en novembre dernier (conseil d'école, personnes déléguées, retraite, santé et sécurité du travail). Le SES tient à souligner la participation de plusieurs membres du syndicat lors de ces formations. Nous espérons que celles-ci vous ont permis d'acquérir des connaissances pouvant être réinvesties dans votre milieu.

Les personnes déléguées lors de la formation du 1er novembre dernier au bureau du SES

Important - À venir

Assemblée générale portant sur le dépôt patronal

En janvier - Date à confirmer

Soyez-y!

La délégation du SES lors du dépôt des demandes syndicales à Québec le 27 octobre dernier

Volume 2 - Numéro 2
Décembre 2022

ASSURANCES COLLECTIVES

Le contrat d'assurance collective est un aspect très important de nos avantages sociaux. Il assure à la fois une répartition équitable des coûts et un accès à des soins de santé.

Chaque année, ce contrat fait l'objet d'une renégociation des taux en tenant compte de notre expérience en tant que groupe, qui intègre aussi des facteurs extérieurs tels que l'inflation et l'arrivée de nouveaux médicaments.

Cette renégociation est effectuée par une compagnie indépendante mandatée par la FAE.

Sachez que les nouveaux taux entreront en vigueur dès le 1er janvier 2023 et un sommaire ainsi que plus de détails sont disponibles **ICI**.

Par le passé, certaines couvertures d'assurance ont permis de mettre de côté des montants qui sont souvent réaffectés pour diminuer une hausse ou pour permettre un congé de prime.

Ce fut le cas pour l'assurance vie de base notamment. À titre d'exemple, vous trouverez, dans le tableau ci-bas, quels seront les coûts des nouvelles primes pour le régime - Maladie 2.

PÉRIODE DE CONSULTATION

Comme à tous les cinq ans, une période de consultation sera déployée au printemps 2023.

Elle vous permettra de vous exprimer sur les protections actuelles et sur des modifications possibles pour les prochaines années (maximums de remboursement pour les soins professionnels, ajout d'une protection pour l'affirmation de genre, etc.).

Elle s'accompagnera aussi d'une période d'adhésion ouverte (à l'automne suivant), qui permettra de bonifier ou de changer votre protection d'assurance sans avoir les contraintes habituelles.

Soyez donc à l'affût !

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous au infosyndicat@leses.org.
Il nous fera plaisir d'y répondre.

Syndicalement vôtre,

Pascal Guinois

Vice-président

POUR CONSULTER LE DOCUMENT EXPLICATIF DE NOTRE CONSEILLER CONCERNANT LES ASSURANCES

Impacts finaux incluant congé de prime

Coûts par 2 semaines – Maladie 2

Salaire : 92 027 $ – Assurance vie : 10 000 $

RÉGIME MALADIE 2 (M2)	01/01/2022 (avec congé prime)	RENOUVELLEMENT 01/01/2023 sans congé prime	RENOUVELLEMENT 01/01/2023 avec congé prime
Assurance vie :	0,41 $	0,51 $	0,41 $
Assurance salaire de longue durée :	43,68 $	51,39 $	48,81 $
TOTAL INCLUANT SOINS MÉDICAUX			
INDIVIDUEL	97,45 $	110,73 $	107,17 $
Variation en dollars :		13,28 $	9,72 $
Variation en % :		+13,6%	+10%
FAMILIAL	174,60 $	195,80 $	190,96 $
Variation en dollars :		21,20 $	16,36 $
Variation en % :		+12,1%	+9,4%
MONOPARENTAL	124,54 $	140,60 $	136,59 $
Variation en dollars :		16,06 $	12,05 $
Variation en % :		+12,9%	+9,7%
EXEMPTÉ	44,09 $	51,90 $	49,22 $
Variation en dollars :		7,81 $	5,13 $
Variation en % :		+17,7%	+11,6%

Note : Ces chiffres excluent la taxe provinciale de vente de 9%.

Lussier

45

Volume 2 - Numéro 2
Décembre 2022

LA RUBRIQUE DU CONSEILLER

Conclusion de cinq nouvelles ententes à incidences monétaires

À la fin de la dernière ronde de négociation, les parties nationales avaient convenu de se rencontrer pour tenter d'en arriver à des ententes sur certains sujets demeurant en litige. Les pourparlers ont donné suite à des ententes au niveau national, qui devaient être convenues au niveau local.

Voici les conclusions de ces ententes.

Le congé de maternité de 21 semaines chevauchant la période estivale

Il faut savoir que durant la période du congé de maternité de 21 semaines, l'enseignante a droit à une prestation de maternité versée par le RQAP, plus le versement, par le Centre de services, de la différence entre la prestation versée par le RQAP et le salaire habituel de l'enseignante. Cette façon de faire se poursuivait durant les périodes de vacances estivales et, de notre point de vue, l'enseignante qui se retrouvait dans cette situation était lésée.

Les parties se sont donc entendues, dans une entente hors convention, pour mettre fin à cette pratique jusqu'au renouvellement de la présente entente nationale. Le résultat de cette entente permet à l'enseignante, depuis l'été dernier, de recevoir son plein salaire lors des vacances estivales ainsi que le versement de la prestation du RQAP.

Ceci s'applique également à la semaine de relâche si elle se trouve durant le congé de maternité puisque celle-ci est une semaine de vacances reportée.

De plus, ceci pourrait permettre à l'enseignante, recevant son plein salaire durant la période estivale, de suspendre la prestation du RQAP durant la même période et de pouvoir ainsi prolonger ses prestations au-delà des 52 semaines.

Paiement des jours fériés et chômés compris entre le 14 avril 2017 et le 31 mars 2020 pour les personnes suppléantes

En 2017, une arbitre de grief donnait raison à un syndicat qui réclamait le paiement des jours fériés et chômés pour les personnes effectuant de la suppléance occasionnelle, en respect de l'article 62 de la Loi des normes du travail ainsi que de l'article 4 de la Loi sur la Fête nationale. Après plusieurs années de débats juridiques, la Cour d'appel du Québec, en 2020, confirmait la décision originale de l'arbitre St-Georges. Les syndicats avaient été appelés, durant toute cette période, à loger des griefs pour réclamer l'exécution de la décision St-Georges auprès de leur employeur respectif, ce que le SES a fait.

Après que les parties nationales se soient entendues sur des paramètres nationaux de règlement, votre syndicat concluait, en ce sens, une entente avec le CSSTL le 21 octobre dernier. Cette entente prévoit le versement d'une indemnité compensatrice équivalant à 2,5% des gains obtenus à titre de suppléant.e occasionnel.le (excluant les périodes de 20 jours de suppléance où la personne a été rémunérée selon son échelle de traitement), et ce, pour la période débutant avec les quatre semaines complètes de la paie précédant la semaine du congé férié visé par le premier grief, (pour le SES, le 14 avril 2017) et se terminant le 31 mars 2020.

Ces montants seront versés rétroactivement aux personnes y ayant droit à la paie du 1er décembre 2022.Sachez que, depuis le 1er avril 2020, l'indemnité compensatrice a été incorporée au taux de la suppléance occasionnelle (clause 6-7.03 de l'entente nationale).

Revalorisation de la rémunération versée aux personnes retraitées ayant accepté de revenir au travail

En 2021, le Québec prenait conscience que la rareté de la main-d'œuvre devenait particulièrement préoccupante dans plusieurs secteurs, notamment en santé et en éducation. Les personnes retraitées représentant un important bassin de travailleuses et de travailleurs potentiels disposant d'une expérience et d'un savoir-faire précieux, un retour en emploi contribuerait grandement aux efforts engagés pour répondre aux besoins urgents de main-d'œuvre en enseignement. Considérant, d'une part, que les personnes retraitées de la santé et de l'éducation revenant au travail ne peuvent pas recommencer à cotiser au régime de retraite des employés de l'État, et d'autre part, souhaitant inciter davantage les personnes retraitées à revenir au travail, les parties nationales ont convenu de s'entendre sur des incitatifs monétaires, qui revaloriseraient la rémunération des personnes retraitées acceptant de venir prêter main-forte au secteur de l'éducation.

Voici en détail la valorisation de la rémunération en question :

Ces 3 ententes s'appliquent :

- À toute personne retraitée qui revient au travail, que ce soit à titre de suppléant occasionnel, d'enseignant sous contrat à la leçon ou à taux horaire (à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle) ou encore, d'enseignant sous contrat à temps partiel, sans égard au pourcentage de tâche;
- À la personne titulaire d'une autorisation d'enseigner;
- Rétroactivement au 1er octobre 2021.

Ce qu'il faut savoir :

- Le versement d'une prime temporaire de 7,89% payable sur le salaire qui est habituellement cotisable au RREGOP, à toute personne ayant pris sa retraite du REEGOP avant le 30 novembre 2021 ou à toute personne ayant pris sa retraite après le 30 novembre 2021 et qui est rembauchée au moins 30 jours après sa date de prise de retraite effective. Dans le cas où une personne retraitée est rembauchée à l'intérieur du délai de 30 jours, la prime sera versée au 30e jour suivant sa date de retraite effective.
- Cette prime temporaire prend fin au 30 mars 2023, mais pourrait faire l'objet d'une prolongation.
- **La personne sous contrat à temps partiel** se voit rémunérer au taux échelle qu'elle détenait avant son départ pour la retraite.
- **Pour la personne pensionnée revenant au travail sous contrat à la leçon, à taux horaire ou en suppléance occasionnel, voici les revalorisations qui s'appliquent à chacune de ces catégories :**

  - **La personne sous contrat à la leçon** se voit rémunérer au taux échelle prévue à 6-5.03, comme si elle était un enseignant régulier.

  - **La personne engagée à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle** : le taux horaire prévu à 11-2.02 ou à 13.2.02 est remplacé par le paiement à 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée selon 6-5.03.

  - **La personne suppléante occasionnelle au secteur des jeunes** se voit rémunérer de la façon suivante :

    - Pour le remplacement dans une journée de 60 minutes ou moins, 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée.

    - Pour le remplacement dans une journée entre 61 minutes et 150 minutes, 2,5 fois 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée.

    - Pour le remplacement dans une journée entre 151 minutes et 210 minutes, 3,5 fois 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée.

    - Pour le remplacement dans une journée pour plus de 210 minutes, 5 fois 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée.

  * L'échelon dont il est question est celui qui apparaît à l'échelle unique de traitement à la clause 6-5.03.

À titre d'exemple, voici ce que représente les remplacements tels qu'énoncés précédemment au 1000e, pour le salarié au maximum de l'échelle de traitement

Maximum de l'échelle salariale	**92 027,00$**
1/1000 du traitement	92,03$
2,5 fois 1/1000	230,07$
3,5 fois 1/1000	460,14$

La date du paiement de ces trois nouvelles ententes n'est pas encore déterminée puisque le CSS attend les données informatiques de la GRICS pour pouvoir préparer les versements.

Toutefois, cela ne devrait pas tarder.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

Stéphane Aucoin
Votre conseiller aux relations de travail

Joignez-moi à l'adresse suivante : saaucoin1@gmail.com

Volume 2- Numéro 2
Décembre 2022

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Vous connaissez des problématiques de ventilation, de CO2 ou de chauffage dans l'un de vos locaux de classe?

Écrivez-nous! Nous voulons le savoir.

Que faire lorsqu'un accident survient en milieu de travail?

Nous vous rappelons l'importance de compléter le formulaire de déclaration d'événement en santé et sécurité du travail lors de tout accident survenu dans votre milieu. Cela inclut tant les accidents pouvant engendrer des blessures physiques que ceux liés à des blessures psychologiques. Des événements incluant de la violence psychologique nous sont rapportés périodiquement, ceux-ci devraient être déclarés au même titre que n'importe quel autre incident SST. Il ne faut pas les banaliser, il en va de votre santé!

Voici un rappel de la procédure à suivre lors d'un accident de travail :

o Avisez votre supérieur immédiat de l'événement avant de quitter l'établissement et remplissez dès que possible le formulaire de déclaration d'événement en santé et sécurité du travail via le guichet unique en ligne.

o Consultez un médecin.

o Si l'accident de travail résulte d'un acte violent dont vous êtes victime, faites une plainte officielle aux autorités policières.

o Même si l'accident ne cause pas d'arrêt de travail, il est important de remettre tout billet médical en lien avec votre accident pour ouvrir le dossier CNESST à l'adresse de courriel confidentielle suivante : rhos.sante@cstrois-lacs.qc.ca.

o Si l'accident rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée, remettez à l'employeur l'attestation médicale à l'adresse de courriel confidentielle suivante : rhos.sante@cstrois-lacs.qc.ca. De plus, il est important de toujours remettre tous les documents exigés par l'employeur.

o Il est important de se soumettre à l'examen médical requis par l'employeur ou par la CNESST.

o Vous devez produire la réclamation du travailleur de la CNESST (dans les six (6) mois de la lésion).

o Remettez à votre employeur une copie du formulaire Réclamation du travailleur dûment complétée et signée.

o Informez l'employeur de la date de consolidation de sa lésion - le fait que vous gardiez ou non une limitation fonctionnelle.

o Avisez votre syndicat dans tous les cas.

Volume 2 - Numéro 2
Décembre 2022

De la part du comité exécutif du Syndicat de l'enseignement des Seigneuries, nous vous souhaitons de joyeuses fêtes!

OFFRE D'ATELIER

Institut Pacifique

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR L'OFFRE D'ATELIER OU SUR LE CONCOURS HÉROS , CLIQUEZ SUR LES VISUELS

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous ne recevez pas les envois syndicaux?

Vous avez déménagé au cours des dernières années?

Vous avez changé d'adresse courriel ou de numéro de téléphone?

Mettez à jour vos informations personnelles (en cliquant sur ce paragraphe) !

SUIVEZ-NOUS SUR LE WEB !

POUR VOUS ABONNER À LA PAGE FACEBOOK DU SES

POUR CONSULTER LE SITE WEB DU SES

POUR NOUS JOINDRE, ÉCRIVEZ-NOUS À L'ADRESSE INFOSYNDICAT@LESES.ORG OU APPELEZ-NOUS AU 450-455-9492.